

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

09-87-1000



30/6/83

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.149/II/F

[REDACTED]

Monsieur le Président,

Vu la plainte introduite le 7 octobre 1992 dénonçant le fait que l'Agence Genval-Gare de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite a délivré un récépissé d'achat de chèques de voyage dont les mentions étaient toutes dans une langue autre que le français, à savoir le néerlandais et l'anglais.

Vu les articles 60, § 1er, et 61, §§ 5 et 6 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Considérant qu'il résulte d'une enquête interne effectuée:

- a) qu'il s'agit bien d'un document bilingue anglais-néerlandais.
- b) que la langue d'usage internationalement reconnue en matière de chèques de voyages étant l'anglais, les avis de ventes sont libellés en priorité dans cette langue. Les formulaires sont établis en second lieu dans la langue de l'utilisateur. Cela explique qu'une erreur a été commise lors de la fourniture de stock de ces documents à l'agence de "Genval Gare".
- c) que la C.G.E.R. a immédiatement procédé au remplacement des documents litigieux.

Considérant que la C.G.E.R. est un service public qui tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Considérant que l'activité de l'agence de Genval-Gare s'étend uniquement à la commune de Genval (Rixensart).

2.

Qu'il s'agit donc d'un service local dont l'activité s'étend exclusivement à une commune sans régime spécial de la région de langue française.

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 1^{er} des lois coordonnées, les services locaux établis dans la région de langue française doivent rédiger exclusivement en français, les avis, communications et formulaires destinés au public.

Par ces motifs, la Commission permanente de Contrôle linguistique, section française décide d'émettre l'avis suivant:

Article 1er - la plainte du 7 octobre 1992 est recevable et fondée mais dépassée, les documents litigieux ayant été remplacés.

Article 2 - Copie du présent avis sera transmise au plaignant, ainsi qu'à la C.G.E.R.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.



Le Président,

[Redacted signature]